

Nombre de conseillers

- *En exercice* : 29
- *Présents* : 18
- *Votants* : 25

Délibération adoptée :

- *Voix pour* : 20
- *Abstentions* : 5
(*V. VENTURINI x2,*
O. VENTURINI x2 et
CULLET)

L'an deux mil dix neuf, le 22 octobre, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à 19 heures 30, dans la salle du conseil, sous la présidence de Jean François CICLET, Maire.

Date de la convocation : 15 octobre 2019

Présents : Mmes et M. CICLET, COCHARD, LEJEUNE, André PUGI BERTHELOT, Lucas PUGIN, DUBET, MIZZI, SAUVAGET, PETEX, CONTA ROVARCH, CHEVALLIER, BOUCHET, O. VENTURINI, PAYAN, VENTURINI et CULLET ;

Procurations : N. ARRAMBOURG à D. LEJEUNE, S. LYONNAZ-PERROUX J-L COCHARD, P. MONATERI à A. PUGIN, D. MUCCIOLI à C. ROCVARC D. BEAUGE à J. BERTHELOT, L. VALLA à V. VENTURINI et F. SEYSSEI O. VENRURINI

Absents : Mmes et M., LEVET, MARECHAL PAYAN et PASTOR

Secrétaire de séance : Béatrice DUBET

2019DELIB143 : TAXE D'AMÉNAGEMENT ZONE 1AU « Reignier Nord-Devant le cimetière »

7.2. Fiscalité

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019DELIB140 du Conseil municipal du 22 octobre 2019 fixant le taux de la taxe d'aménagement communale à 5 % ;

Vu la délibération n°2019DELIB004 du Conseil municipal du 29 janvier 2019 portant arrêt de projet du PLU ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 11 octobre 2019;

Considérant que dans les communes où est instituée la taxe d'aménagement, le taux peut être majoré jusqu'à 20 % sur un secteur délimité, compte tenu de la réalisation substantielle de voiries et réseaux, de la création d'équipements publics devenus nécessaires avec les futures constructions ;

Considérant que construire des logements dans la zone du projet de PLU arrêté 1 AU au lieu-dit « Devant le cimetière » entraîne la nécessité de créer un aménagement de l'accès à la route départementale ;

Considérant que le montant estimatif des travaux ;

Considérant que, sans abattement, avec une surface de plancher égale à 6 610 m², le produit de la taxe d'aménagement avec un taux majoré à 7 % serait de 569 795.10 € ;

Considérant l'abattement de 50 % appliqué aux 100 premiers m² des locaux d'habitation ;

Considérant que des logements sociaux seront construits sur ladite zone et qu'un abattement de 50 % sera appliqué sur la surface taxée ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 7 % sur le secteur du lieu-dit « Devant le cimetière » classé en zone 1AU au plan de zonage du projet de PLU arrêté, selon le plan annexé à la présente délibération

Le Maire

The image shows a blue ink signature of Jean-François CICLET written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE REIGNIER-ESERY' and 'Haute-Savoie' around a central emblem. The signature is a cursive script that loops across the stamp.

Jean-François CICLET

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le ; Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.